

Statuts SAS

« 90'S KIDS »

Société par actions simplifiée

au capital de 2 euros

Siège social : 25 RUE SIMART – 75018 PARIS

Les soussignées :

Madame MESTRE Manon Marie Sarah

Demeurant au 25 rue Simart – 75018 Paris

Née le 17/10/1997

Célibataire, non lié par un pacte civil de solidarité visé par les articles 515-1 à 515-7 du Code Civil

De nationalité française

Madame TABARY Faustine

Demeurant au 24 rue d'Hautpoul – 75019 Paris

Née le 10/09/1996

Célibataire, non lié par un pacte civil de solidarité visé par les articles 515-1 à 515-7 du Code Civil

De nationalité française

Ont décidé d'instituer une Société par actions simplifiée et ont adopté les statuts établis ci-après.

TITRE I

FORME JURIDIQUE - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL - DUREE

Article 1 - Forme

La société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Article 2 - Objet

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- La réalisation, la production, l'exploitation, la distribution, la location, la vente, l'importation, l'exportation de toute œuvre audiovisuelle, cinématographique, télévisuelle, publicitaire... : œuvres de fiction, courts-métrages, longs-métrages, œuvres d'animation, documentaires, magazines, entretiens, programmes au sens large, vidéomusiques, ou autres, français ou étrangers, ainsi que l'acquisition et l'administration de tous droits nécessaires à l'exploitation d'enregistrements audiovisuels quels qu'en soient le support et le mode d'exploitation et/ou de diffusion et/ou de distribution (y compris Multimédia, téléphonie mobile, Internet) connus ou inconnus à ce jour ;
- Et d'une façon générale de tous moyens d'expressions de l'art et de la connaissance sous toutes ses formes, livres, publications, périodiques, disques, cassettes, CD-ROM, imprimés, objets publicitaires, ou tout autre support ou moyens d'expression à venir ;
- La production, l'organisation, la promotion de spectacles vivants, d'art dramatique, lyrique, de variétés, de danse, de cirque, de concerts, festivals, événements musicaux et de tous autres genres et toutes opérations juridiques, commerciales ou artistiques nécessaires à leur exploitation et leur diffusion sur tout support et par tout moyen connu ou inconnu à ce jour ;
- Plus généralement toute opération artistique, de conseil d'artistes, opération commerciale, artisanale, industrielle ou administrative relative aux spectacles, concerts, festivals, événements et enregistrements visés aux alinéas précédents et aux droits y afférents, notamment la fabrication, la vente par tout moyen, l'importation et l'exportation de tous produits en rapport avec l'activité visée aux alinéas précédents ;
- La production musicale ainsi que l'acquisition et l'administration de tous droits nécessaires à l'exploitation d'enregistrements musicaux quels qu'en soient le support et le mode d'exploitation et/ou de diffusion connu ou inconnu à ce jour ;
- L'édition musicale et/ou littéraire ainsi que l'acquisition et l'administration de tous droits nécessaires à l'exploitation d'œuvres musicales et/ou littéraires quels qu'en

soient le support et le mode d'exploitation et/ou diffusion connu ou inconnu à ce jour ;

- La perception de droits d'auteur de toute nature, tenant à la propriété des dites œuvres dont peut disposer le créateur et dont il pourra disposer éventuellement par la suite et dans les limites fixées par la législation actuelle et par la législation à venir, avec tous les bénéfices présents ou futurs pouvant découler de cette législation ; la représentation des intérêts professionnels, matériels et moraux des créateurs des œuvres acquises par la Société auprès des tiers, et notamment des organismes publics ou privés ainsi qu'auprès des groupements professionnels, français ou étrangers (syndicats, sociétés d'auteurs, sociétés civiles de perception des droits voisins, etc.)
- L'activité de studio d'enregistrement sonore et/ou audiovisuel, de location, la vente de matériel d'enregistrement, d'instruments de musique ;
- La production et la commercialisation sous toutes leurs formes de photographies, reportages et sujets photographiques se rapportant directement ou indirectement à l'une ou l'autre des activités spécifiées ;
- La promotion artistique, par tout moyen et sous quelque forme que ce soit - en particulier la presse écrite, parlée, télévisée - et le développement des activités d'artistes-interprètes qui sont appelées à s'exercer dans les domaines scéniques, phonographiques, audiovisuels, ainsi que ceux directement ou indirectement liés aux précédents, en particulier ceux intéressant la production, l'exploitation, la promotion de tout ou partie des éléments composant lesdits domaines et ce quel que soit le support ou le moyen pour y parvenir ;
- L'acquisition, la concession, la cession, la prise de licence, la gestion, l'exploitation directement ou indirectement de tous droits corporels et incorporels – tels ceux relatifs à la propriété industrielle, aux dessins, marques, modèles, droits d'auteur, dénomination commerciales, droits voisins, droits dérivés (dont notamment le merchandising : jeux, revues, livres, tee-shirts..etc) – ainsi que leurs diverses manifestations, et ce, quel qu'en soit le support, connu ou à connaître ainsi que leur mise en œuvre ;
- La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ;
- La participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.
- La participation, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissement ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

- Et plus généralement, la participation directe ou indirecte de la Société dans toutes les opérations de quelque nature qu'elles soient, juridiques, industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe de nature à favoriser, directement ou indirectement le but poursuivi par la Société, son extension ou son développement.

Article 3 - Dénomination sociale

La dénomination sociale de la société est : **90'S KIDS**

Et pour noms commerciaux : **90'S KIDS**

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social de la société est fixé au : 25, rue Simart 75018 Paris

Le siège social détermine notamment la loi applicable et la compétence des juridictions en cas de litige.

Il peut être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par décision du Président.

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision de l'associé unique.

Article 5 - Durée

La société est constituée pour une durée de 99 ans (quatre-vingt-dix-neuf ans) qui commence à courir à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

Cette durée peut être prorogée, une ou plusieurs fois, par décision de l'associé unique sans que cette prorogation puisse excéder 99 ans.

Les décisions de dissolution anticipée de la société sont prises dans les mêmes formes que celles indiqués ci-dessus.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - TRANSMISSION ET INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Article 6 - Apports

Les associés, soussignés, ont fait les apports suivants à la société :

6.1 - une somme en numéraire de deux euros (2 euros), correspondant à 100 actions de 0,02 euros, souscrites en totalité et intégralement libérées ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi le 01/08/2023 par le notaire Quentin Fourez dont l'Office Notarial est à Pont-Audemer, 1 Place Maréchal Gallieni

Cette somme de deux euros a été déposée le 01/08/2023 à ladite banque pour le compte de la société en formation.

6.3 - Récapitulatif des apports

- Apports en numéraire : 2 €

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de deux (2) euros, divisé en 100 actions de 0,02 euros chacune, de même catégorie, numérotées de 1 à 100 libérées intégralement et de même catégorie, appartenant :

- cinquante (50) actions à Madame Manon MESTRE
- cinquante (50) actions à Madame Faustine TABARY

Article 8 - Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des associés prise dans les conditions visées à l'article 14 ci-après.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Les actions nouvelles sont libérées soit en espèces, soit par compensation avec de créances certaines, liquides et exigibles sur la Société, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit par apport en nature, soit par fusion ou scission, soit par tout autre mode prévu par la loi.

Les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions en numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

Les associés peuvent supprimer le droit préférentiel de souscription en faveur d'une ou plusieurs personnes dénommées dans le respect des conditions prévues par la loi. En outre, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

Les associés peuvent autoriser la modification du capital et déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser.

Article 9 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

Article 10 - Transmission, location et indivisibilité des actions

- Transmission

Les actions sont librement négociables entre associés fondateurs. La transmission et la cession d'action à des tiers est régie par le pacte d'associés annexé aux présentes.

Elles s'opèrent à l'égard de la société et des tiers par virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre des mouvements coté et paraphé.

- Indivisibilité

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

-Notification

Conformément à l'article 6 de la loi, n° 86-897, du 1er août 1986, la société portera à la connaissance des lecteurs de la ou des publications dont elle est éditrice, dans le délai d'un mois à compter de la date à laquelle elle en acquiert elle-même la connaissance, ou lors de la prochaine parution de la ou des publications :

- i) toute cession ou promesse de cession de droits sociaux ayant pour effet de donner à un cessionnaire au moins un tiers du capital social ou des droits de vote ;
- ii) tout transfert ou promesse de transfert de la propriété ou de l'exploitation d'un titre de publication de presse. Ou encore, la revendication du conjoint commun en biens.

TITRE III

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SON DIRIGEANT - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 11.1 – Président

La Société est représentée à l'égard des tiers, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé unique ou non associé de la Société. Le Président personne morale est représenté par son représentant légal.

Madame Faustine Tabary demeurant 24 rue d'Hautpoul 75019 Paris est nommée Présidente de la société.

Madame Faustine Tabary déclare qu'aucune prescription, aucune mesure ou décision quelconque ne fait obstacle à l'exercice de ce mandat.

- Désignation

Le Président de la société est désigné par décision des associés, qui fixent son éventuelle rémunération.

Il sera remboursé, sur justificatifs, de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

- Durée des fonctions

Le Président est nommé pour une durée indéterminée.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à 1 mois, un président remplaçant peut être désigné par décision des associés pour la durée du mandat restant à courir ou pour le temps de l'impossibilité du Président à exercer ses fonctions.

- Cessation des fonctions

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci aux associés, par lettre recommandée adressée 1 mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

La révocation du Président ne peut intervenir que pour un motif grave. Elle est prononcée par décision collective unanime des actionnaires autres que le Président. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi, ouvre droit à une indemnisation du Président.

- Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la

limite de l'objet social et des domaines expressément réservés par la loi et les présents statuts aux associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

La Société est engagée à l'égard des tiers même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la publication des statuts ne pouvant, à elle seule, suffire à constituer cette preuve.

Article 11.2 Directeurs généraux et délégués

En cours de vie sociale et sur proposition du Président, la collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués.

Madame Manon Mestre demeurant 25 rue Simart 75018 est nommée Présidente de la société.

Madame Manon Mestre déclare qu'aucune prescription, aucune mesure ou décision quelconque ne fait obstacle à l'exercice de ce mandat.

Les Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués peuvent être des personnes morales ou des personnes physiques, associées ou non de la Société.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général ou Directeur Général Délégué, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général ou Directeur Général Délégué en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La durée du mandat et la rémunération d'un Directeur Général ou d'un Directeur Général Délégué sont fixées soit par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique, soit statutairement.

Le mandat d'un Directeur Général ou d'un Directeur Général Délégué est renouvelable indéfiniment par décision des associés.

Les fonctions d'un Directeur Général ou d'un Directeur Général Délégué prennent fin par l'arrivée du terme de son mandat ou par l'incapacité, faillite personnelle ou l'interdiction de gérer ou par le décès ou s'il s'agit d'une personne morale, en cas d'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, d'interdiction de gérer de son Président et en cas de transformation ou de dissolution amiable.

Tout Directeur Général ou Directeur Général Délégué peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis d'un mois lequel pourra être réduit lors de la décision collective des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Directeur Général ou Directeur Général Délégué démissionnaire.

Les Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués sont investis des mêmes pouvoirs que le Président. Ils représentent la Société à l'égard des tiers et sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social, sous réserve des pouvoirs que la loi et les présents statuts attribuent expressément aux associés, ou à l'associé unique.

La Société est engagée même par les actes des Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

A tout moment, les pouvoirs des Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués peuvent également être limités par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique.

Toute limitation des pouvoirs des Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués est inopposable aux tiers.

Dans ces limites, les Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués peuvent déléguer certains de leurs pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes à toute personne de leur choix, avec ou sans faculté de subdélégation.

Article 12 - Conventions entre la société et son président

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et le Président est mentionnée au registre des décisions de l'associé unique.

Lorsque le Président n'est pas associé, les conventions intervenues entre celui-ci, directement ou par personne interposée, et la Société sont soumises à l'approbation de l'associé unique.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes.

Article 13 - Commissaires aux comptes

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants doivent être désignés par décision collective des actionnaires pour la durée, dans les conditions et aux fins d'accomplir les missions définies par la loi, notamment celle de contrôler les comptes de la Société.

Article 14 - Comité d'entreprise

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par les articles L 2323-62 à 2323-66 du Code du travail auprès du Président.

TITRE IV

DECISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

Article 15 - Décisions de l'associé unique

- Domaine réservé à la collectivité des associés

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation du résultat ;
- nomination et révocation du Président ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- transformation, fusion, scission de la Société ;
- augmentation, réduction ou amortissement du capital ;
- autres modifications des statuts (sous réserve du transfert du siège social) ;
- dissolution de la Société.

Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts, toutes les décisions autres que celles énumérées par le présent article relèvent de la compétence du Président.

- Forme des décisions

Les décisions de l'associé unique sont répertoriées dans un registre.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION DES RESULTATS

Article 16 - Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le 31 décembre de l'année suivante.

Le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31/12/2024.

Article 17 - Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels. Il établit également un rapport sur la gestion de la Société durant l'exercice écoulé.

Les associés approuvent les comptes annuels après rapport du commissaire aux comptes dans un délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice.

Article 18 - Affectation et répartition du résultat

18.1 - Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;
- toutes sommes à porter en réserve en application de la loi et des présents statuts.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

18.2 - Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est distribuables aux associés.

Les associés peuvent décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

TITRE VI

DISSOLUTION DE LA SOCIETE

Article 19 - Dissolution de la Société

Il est statué sur la dissolution et la liquidation de la Société par décision collective des associés.

La décision collective désigne le ou les liquidateurs.

La liquidation de la Société est effectuée conformément aux dispositions légales.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et distribuer le solde disponible.

En fin de liquidation, l'associé unique statue sur les comptes définitifs, sur le quitus de la gestion du (ou des) liquidateurs et la (ou les) décharge(s) de son (ou de leur) mandat et constate la clôture de la liquidation.

Article 20 - Contestations

Toutes contestations relatives aux affaires sociales qui pourront surgir pendant la durée de la Société ou de sa liquidation seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

TITRE VII

CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

Article 23 - Actes accomplis pour le compte de la Société en formation

Madame Faustine Tabary, Président associée, est expressément habilitée à conclure dès ce jour pour le compte et au nom de la Société tout actes et engagements entrant dans l'objet social et conforme à l'intérêt social ainsi que tout acte nécessaire à la bonne administration de la société.

L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés entraînera de plein droit reprise par la Société desdits actes et engagements.

Article 24 - Formalités de publicité – Immatriculation

Tous pouvoirs sont conférés au Président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la Société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présents pour accomplir toutes autres formalités nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à Paris, le 01/08/2023

En autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

Signature des associés

MANON MESTRE



FAUSTINE TABARY



ANNEXE 1 : Actes accomplis pour le compte de la société en formation

Annexe aux Statuts

I. APPORTS

La clause relative aux apports figurant dans les statuts de la société est complétée par les stipulations de la présente Annexe.

En cas de contradiction entre les stipulations de ladite clause et celles de la présente Annexe, les stipulations de l'Annexe prévalent.

ARTICLE – APPORTS

Apport en numéraire :

Les fonds correspondants aux apports en numéraire ont été intégralement déposés préalablement à ce jour au crédit d'un compte ouvert via d'Olinda SAS ("Qonto"), dûment mandatée à cet effet par chacun des associé(s), au nom de la société en formation, sur le compte ouvert auprès de l'étude Maître Quentin FOUREZ - Notaires au 1 Place Marechal Gallieni, 27500, Pont-Audemer, FRANCE, ainsi que l'atteste l'attestation du dépositaire établi auprès de l'office notarial, mentionnant les sommes versées par les associés.

L'état des souscriptions joint aux présents statuts est certifié sincère et véritable par le représentant légal de la société.

II. ETAT DES ACTES ACCOMPLIS AU NOM DE LA SOCIETE EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- Dépôt du capital social auprès d'une étude notariale
- Ouverture d'un compte de transit à leurs noms auprès de Olinda SAS (QONTO), établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR
- Ouverture d'un compte de paiement au nom de la Société auprès de OLINDA SAS (Qonto), établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR